

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1449

Date : 26 mars 2009

**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur la gestion financière et administrative
et autres dispositions réglementaires**

---0000000---

ATTENDU QUE selon l'article 104.2 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement des frais reliés au fonctionnement des cabinets des personnes visées dans le premier alinéa de l'article 124.1;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 487 du 27 novembre 1991, a adopté le Règlement sur la gestion financière et administrative;

ATTENDU QUE la sous-section I de la section III de ce règlement prévoit les sommes que les personnes visées par le premier alinéa de l'article 104.2 de la Loi sur l'Assemblée nationale peuvent recevoir pour le paiement des frais reliés au fonctionnement de leur cabinet;

ATTENDU QU'il est opportun de revoir les sommes accordées aux cabinets de l'Assemblée nationale pour l'acquittement de leurs frais de fonctionnement;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1284 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce règlement afin d'y apporter des modifications de concordance;

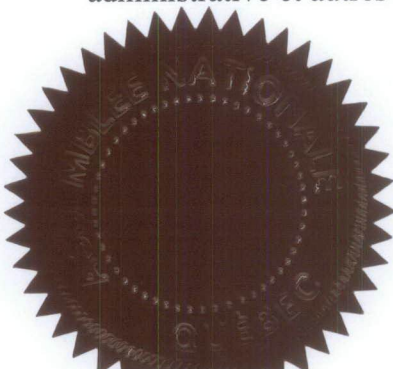
ATTENDU QUE l'article 10 de ce règlement prévoit que la masse salariale accordée à la rémunération du personnel de chacun des cabinets de l'Assemblée nationale est celle prévue par l'annexe A du règlement;

ATTENDU QU'il est opportun de revoir les masses salariales accordées à la rémunération du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il est opportun d'abroger le Règlement sur les sommes accordées au député qui est chef d'un autre parti d'opposition représenté à l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1146 du 16 juin 2003;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la gestion financière et administrative et autres dispositions réglementaires.



Copie certifiée conforme



*Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale*

Règlement modifiant le Règlement sur
la gestion financière et administrative
et autres dispositions réglementaires

Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, aa. 104, 104.2, 124.2)

1. L'article 22 du Règlement sur la gestion financière et administrative, adopté par la décision 487 du 27 novembre 1991, est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par ce qui suit :

« Pour l'exercice financier 2009-2010, les sommes suivantes sont accordées :

Frais de fonctionnement des cabinets		Exercice financier 2009-2010
1°	Président	94 300 \$
2°	Chacun des cabinets des vice-présidents	14 900 \$
3°	Chef de l'opposition officielle	234 400 \$
4°	Député visé par le par. 6° de l'art. 7 (L.R.Q., chapitre C-52.1)	16 000 \$
5°	Leader parlementaire du gouvernement	31 900 \$
6°	Leader parlementaire de l'opposition officielle	24 900 \$
7°	Leader parlementaire d'un parti visé par le par. 6° de l'art. 7 (L.R.Q., chapitre C-52.1)	7 500 \$
8°	Whip en chef du gouvernement	92 300 \$
9°	Whip en chef de l'opposition	92 300 \$

2. Le premier alinéa de l'article 36 du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1284 du 8 décembre 2005, est modifié par la suppression, à la deuxième ligne, de « , à l'exception du directeur du cabinet ou du directeur adjoint, ».

3. Le premier alinéa de l'article 36.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « ou au directeur adjoint », des mots « qui ne reçoit pas de sommes accordées en vertu de l'article 36 et ».

4. Les premier et deuxième alinéas de l'annexe A de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

« ANNEXE A
MASSE SALARIALE

ARTICLE 10

Cabinets	Exercices financiers 2009-2010 et suivants
Président de l'Assemblée nationale	892 488 \$
Leader parlementaire du gouvernement	892 488 \$
Député visé par le par. 6° de l'art. 7 (L.R.Q., chapitre C-52.1)	400 004 \$
Chef de l'opposition officielle	1 697 908 \$
Vice-présidents de l'Assemblée nationale	417 449 \$
Leader parlementaire de l'opposition officielle	634 071 \$
Leader parlementaire d'un parti visé par le par. 6° de l'art. 7 (L.R.Q., chapitre C-52.1)	260 767 \$
Whip en chef du gouvernement	805 507 \$
Whip en chef de l'opposition officielle	733 359 \$

5. Le Règlement sur les sommes accordées au député qui est chef d'un autre parti d'opposition représenté à l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1146 du 16 juin 2003, est abrogé.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2009.

